

Zweiter Abschnitt. — Seconde section.

## Bundesgesetze. — Lois fédérales.

### I. Schuldbetreibung und Konkurs.

#### Poursuite pour dettes et faillite.

51. Arrêt du 11 mai 1904, dans la cause Saugy contre Confrérie des Eaux du Village de Rougemont.

Mainlevée provisoire ; déni de justice ; interprétation absolument erronée de l'art. 82 LP.

Par commandement de payer N° 5248, notifié le 15 octobre 1903, la Confrérie des Eaux du Village de Rougemont a requis paiement de la part d'Aloïs Saugy, charpentier au dit lieu, de la somme de 54 fr. 78 c. pour abonnement, soit contribution 1902 et 1903. Aloïs Saugy a fait opposition au dit commandement.

Par décision du 30 mars 1904, le deuxième assesseur suppléant de la Justice de Paix de la Section de Rougemont, ensuite de récusation du Président et des autres membres de ce corps, a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition.

A l'audience du 26 mars déjà, Aloïs Saugy avait déclaré maintenir son opposition ; il estimait ne rien devoir, attendu qu'il a acheté les immeubles des Mourets, rière Rougemont, de son neveu Emile Saugy, en 1892, et qu'il a payé au moment de l'achat toutes les charges grevant ces immeubles et inscrites au registre foncier ; qu'il n'en connaît pas d'autres

qu'il soit tenu de payer, et qu'il conteste formellement devoir les abonnements réclamés, n'ayant jamais demandé de l'eau à la Confrérie.

A la même audience, il fut donné connaissance des art. 24 et 25 des statuts de la Confrérie, disposant ce qui suit :

« Art. 24: En cas de vente, de transfert d'immeubles du sociétaire par droit de succession ou expropriation, la part des eaux sera transmise de plein droit à l'acquéreur de cet immeuble, avec toutes les charges qui s'y rattachent ; l'ancien propriétaire devra sa contribution annuelle au prorata du temps écoulé, depuis le 1<sup>er</sup> novembre au jour de la stipulation, le nouvel acquéreur jusqu'au 31 octobre de l'année courante.

» Art. 25. Chaque sociétaire pourra se retirer en tout temps de l'association ; sa démission ne sera valable que si elle est donnée au moins six mois à l'avance ; elle ne déploiera ses effets qu'après le règlement de sa part des dettes, dont le montant est calculé pour chaque sortie. »

Le jugement de l'assesseur suppléant, rendu le 30 mars 1904, est motivé, en fait et en droit, de la manière suivante :

En avril 1901, Emile Saugy a été admis en qualité de membre par la Confrérie des Eaux du Village de Rougemont ; l'année suivante, Aloïs Saugy est devenu propriétaire des immeubles appartenant à Emile Saugy ; il n'ignorait pas que ces immeubles étaient attachés à la Confrérie, et pourtant il n'a fait aucune démarche pour les libérer et sortir de la dite Confrérie ainsi que le prévoient les art. 24 et 25 des statuts de cette société. Ensuite des considérants qui précèdent, et vu les art. 80 et suiv. le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition faite par Aloïs Saugy le 15 octobre 1903 au commandement de payer N° 5248 et dit en outre que les frais de ce prononcé suivront le sort de la poursuite.

C'est contre ce jugement que Aloïs Saugy a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise annuler la dite décision.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Une interprétation absolument inadmissible de l'art. 82

LP constitue, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, un déni de justice ; or cet article exige, pour être appliqué, une reconnaissance formelle de dette constatée par une écriture authentique ou privée. En l'espèce, le juge ne constate aucune reconnaissance de dette quelconque à l'appui de sa décision. Il se borne à constater que l'immeuble actuellement propriété d'Alois Saugy était auparavant la propriété d'Emile Saugy, lequel était membre de la Confrérie des Eaux, — et il infère des art. 24 et 25 des statuts de cette société qu'Alois Saugy est débiteur des abonnements d'eau pour les années 1902 et 1903. Il n'y a là aucune reconnaissance de dette quelconque, et l'interprétation donnée par le jugement attaqué à l'art. 82 LP est absolument inadmissible.

Dans sa réponse, la Confrérie intimée conclut au rejet du recours, dont elle ne conteste d'ailleurs point la recevabilité.

L'opposante au recours fait observer que pour constituer un déni de justice, il ne suffit pas que la sentence incriminée apparaisse comme critiquable au point de vue de l'interprétation et de l'application de la loi, mais qu'il faut en outre que le jugement attaqué soit purement arbitraire, et dénote la volonté bien arrêtée du juge de faire consciemment, et par des motifs supposés, en vue de favoriser indûment une des parties, une application de la loi inconciliable avec le texte de celle-ci.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'assesseur suppléant de la Justice de Paix de la Section de Rougemont, en accordant la mainlevée provisoire de l'opposition du recourant au commandement de payer dont il s'agit, a non seulement faussement appliqué l'art. 82 LP, mais encore, sans intention ou négligence coupable de sa part il est vrai, entièrement méconnu son rôle de juge en matière de mainlevée. La procédure en mainlevée provisoire a pour but de rendre possible, s'il s'agit de créances fondées sur un titre positif, la continuation de l'exécution forcée notwithstanding l'opposition du débiteur. A cet effet il y a lieu d'examiner uniquement, — abstraction faite des exceptions opposables, — si le créancier possède un titre de créance de

nature à lui assurer la situation la plus favorable dans la procédure d'exécution. Il s'agit d'une procédure sommaire dans laquelle la cognition du juge doit se borner à l'examen du titre à la base de la réclamation.

2. — Or dans l'espèce le commandement de payer ne mentionne aucun titre documentaire, soit reconnaissance de dette authentique ou sous seing privé, à l'appui de la réclamation, objet de la poursuite.

En outre, lors de la procédure en mainlevée devant le juge, le créancier n'a pas invoqué davantage un titre, soit reconnaissance de dette conforme aux exigences de l'art. 82 sus-relaté, mais il s'est borné à déduire l'existence de la dette du défendeur d'une série de faits et de procédés, dont aucun ne saurait être considéré comme la constatation de créance dans le sens de la loi. Le juge de la mainlevée, en procédant à l'examen de ces faits, a abordé un terrain sur lequel il n'avait pas à exercer ses attributions ; il s'ensuit que son jugement n'est en réalité point motivé, puisque les considérants sur lesquels il s'appuie n'ont de valeur qu'en ce qui concerne la question du bien-fondé de la créance, mais nullement en ce qui touche la mainlevée. Une décision rendue dans ces conditions apparaît comme un déni de justice.

3. — La décision incriminée se heurte d'ailleurs également au texte de l'art. 82 LP, attendu qu'il ne peut être question, dans le cas particulier, d'une reconnaissance de dette, et encore moins d'une pareille reconnaissance constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et le jugement sur mainlevée provisoire rendu entre parties le 30 mars 1904 par le deuxième assesseur suppléant de la Justice de Paix de la Section de Rougemont est déclaré nul et de nul effet.